

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 JUIN 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société SODES
LILLEBONNE**

Prescriptions Complémentaires relatives à l'études des dangers Et l'étude d'impact eau

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant la société SODES dont le siège social est ZI les Herbages à LILLEBONNE à exercer des activités de fabrication d'éthanol à l'adresse précitée,

La réactualisation de l'étude des dangers en date du 29 octobre 2002 complétée le 10 décembre 2003, 16 juin 2004 et 19 juillet 2004,

L'étude d'impact sur le thème de l'eau de mars 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 7 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 mai 2005

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 27 avril 2005.

La transmission du projet d'arrêté faite le 13 MAI 2005

CONSIDERANT:

Que la société SODES exerce à LILLEBONNE une activité de fabrication d'éthanol par un procédé sulfurique classée Seveso seuil haut,

Qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000, l'exploitant a fourni une étude des dangers réactualisée de son site,

Que par ailleurs, en application de l'arrêté du 23 novembre 2003, l'exploitant a réalisé une étude d'impact sur le thème de l'eau,

Que sur le plan technique, l'étude des dangers met en avant de nouveaux dispositifs techniques à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation, notamment l'amélioration des mesures de niveaux et de pression d'inertage sur les stockages d'éthers et la mise en place d'explosimètres sur les radiers,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté susvisé du 10 mai 2000 apporte de notables améliorations : définition d'une politique de prévention, mise en place du système de gestion de la sécurité, définition des IPS, etc,...

Que les scénarii majorants et leurs zones de risques associés, calculées dans l'étude des dangers doivent être retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation et la définition des périmètres PPI,

Que les conclusions de l'étude d'impact sur le thème de l'eau prévoit :

- la mise en place d'un compteur d'eau sur le prélèvement de la rivière des Cahots avec report en salle de contrôle,
- le création de rétentions séparées entre les bacs de soude et les bacs d'acide,
- la reprise sur le réseau d'égout et l'envoi à la station de traitement des effluents sanitaires,

Que les rejets dans l'air n'étant pas réglementés jusqu'alors, il convient d'imposer à l'exploitant des valeurs limites d'émissions pris sur la base de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, en tenant compte toutefois des produits brûlés et en calculant la valeur limite d'émission de SO₂ en fonction de la quantité d'alcool produite,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SODES, dont le siège social est ZI « Les Herbages », BP 80059, 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son site de fabrication d'éthanol implanté à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux

textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

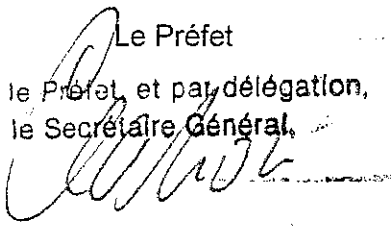
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

SOMMAIRE

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

TITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	1
SECTION 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	1
ARTICLE 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation	1
ARTICLE 1.1.2 modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	3
ARTICLE 1.5.1 Définition des zones de protection	3
ARTICLE 1.5.2 Obligations de l'exploitant	3
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance	4
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers	4
ARTICLE 1.6.3 équipements abandonnés	4
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement	4
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant	4
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
SECTION 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux	6
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 2.3.1 Propreté	6
ARTICLE 2.3.2 Esthétique	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales	8
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles	8
ARTICLE 3.1.3 Odeurs	8
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation	8
ARTICLE 3.1.5 émissions et envols de poussières	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales	9
ARTICLE 3.2.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère	10
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites de rejets des effluents atmosphériques	10
Article 3.2.3.1 Combustible	10
Article 3.2.3.2 Valeurs limites d'émission (VLE) pour les émissaires canalisée (hors combustibles de substitution)	10

SOMMAIRE

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	12
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	12
ARTICLE 4.1.3 SUPPRESSION DE LA BOUCLE OUVERTE D'EAU DE REFROIDISSEMENT	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales	12
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux	13
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance	13
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques	13
Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents	14
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents	14
ARTICLE 4.3.3 Conception, dysfonctionnement	14
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	14
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	15
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	15
Article 4.3.6.1 Conception	15
Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements	15
Article 4.3.6.3 Section de mesure	15
Article 4.2.6.3 Équipements	15
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	15
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	16
ARTICLE 4.3.9 Surveillance des rejets	16
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	16
ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission avant rejet au milieu naturel	17
ARTICLE 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	17
ARTICLE 4.3.13 Bassin de confinement	17
CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	17
ARTICLE 4.4.1 Mesures de suivi	17
SECTION 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	18
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets	18
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets	18
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des DÉCHETS	18
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	19
ARTICLE 5.1.6 Transport	19
ARTICLE 5.1.7 Registre	19
SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 6.1.1 Aménagements	20
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins	20
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication	20

SOMMAIRE

SECTION 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
ARTICLE 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement	21
ARTICLE 7.2.3 Information des Tiers.....	22
ARTICLE 7.2.4 Système de gestion de la sécurité.....	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.3.1.1 Surveillance et contrôle des accès	22
Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies nécessaires à l'accessibilité des engins incendie	23
ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux.....	23
ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible.....	23
ARTICLE 7.3.4 Protection contre la foudre.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
ARTICLE 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	24
ARTICLE 7.4.2 Vérifications périodiques.....	24
ARTICLE 7.4.3 Interdiction de feux.....	25
ARTICLE 7.4.4 Formation du personnel.....	25
ARTICLE 7.4.5 Travaux neufs et maintenance	25
Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	25
CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE	26
ARTICLE 7.5.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
ARTICLE 7.5.2 Fonctions et facteurs importants pour la sécurité	26
Article 7.5.2.1 Équipements Importants Pour la Sécurité	26
Article 7.5.2.2 Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux Équipements Importants Pour la Sécurité	27
Article 7.5.2.3 Procédures et instructions Importantes Pour la Sécurité	27
ARTICLE 7.5.3 Dispositif de conduite	27
ARTICLE 7.5.4 Surveillance et détection des zones de dangers	27
ARTICLE 7.5.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations	28
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7.6.1 Organisation de l'établissement.....	28
ARTICLE 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses	28
ARTICLE 7.6.3 Rétentions	29
ARTICLE 7.6.4 Réservoirs	29
ARTICLE 7.6.5 Règles de gestion des stockages en rétention	29
ARTICLE 7.6.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
ARTICLE 7.6.7 Transports - chargements - déchargements.....	30
ARTICLE 7.6.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	30
ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	31
ARTICLE 7.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention	31
ARTICLE 7.7.4 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	31
ARTICLE 7.7.5 Consignes de sécurité	32

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 7.7.6 Consignes générales d'intervention</i>	32
Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne	33
Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne	33
<i>ARTICLE 7.7.7 Protection des populations</i>	34
Article 7.7.7.1 Alerte par sirène	34
Article 7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur	35

SOMMAIRE

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS	36
SECTION 1 – UNITÉS D’ABSORPTION.....	36
ARTICLE 1.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	36
ARTICLE 1.2 DÉTECTION DE FUTTES.....	36
ARTICLE 1.3 MISE EN SECURITE DE L’ABSORPTION	36
ARTICLE 1.4 POMPE D’INJECTION D’ACIDE SULFURIQUE ET DE CIRCULATION D’ABSORBAT.....	37
ARTICLE 1.5 RIDEAU D’EAU	37
SECTION 2 – UNITÉS D’HYDROLYSE.....	38
ARTICLE 2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	38
ARTICLE 2.2 DÉTECTION DE FUTTES.....	38
ARTICLE 2.3 POMPE DE TRANSFERT D’HYDROLYSAT ET DE RECIRCULATION DE SOUDE.....	38
ARTICLE 2.4 CANALISATION DE TRANSPORT.....	38
ARTICLE 2.5 ARRÊT DE L’HYDROLYSE.....	38
ARTICLE 2.6 RIDEAU D’EAU	38
SECTION 3 – UNITÉS DE CONVERSION D’ÉTHER.....	39
ARTICLE 3.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	39
ARTICLE 3.2 DÉTECTION DE FUITE	39
ARTICLE 3.3 POMPES D’INJECTION D’ACIDE SULFURIQUE ET DE CIRCULATION D’ABSORBAT	39
SECTION 4 – UNITÉS DE RECTIFICATION ET DE DÉSHYDRATATION D’ALCOOL.....	40
ARTICLE 4.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	40
ARTICLE 4.2 DÉTECTION DE FUITE	40
ARTICLE 4.3 RIDEAU D’EAU (UNITÉS DE DÉSHYDRATATION)	40
ARTICLE 4.4 AMÉNAGEMENT PARTICULIER	40
SECTION 5 – UNITÉS DE RECTIFICATION DE L’ÉTHER.....	41
ARTICLE 5.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	41
ARTICLE 5.2 DÉTECTION DE FUITE	41
ARTICLE 5.3 ARRÊT DE LA RECTIFICATION ÉTHER.....	41
ARTICLE 5.4 RIDEAU D’EAU	41
SECTION 6 – UNITÉS DE FLOTTATION, DE PRÉCONCENTRATION D’ACIDE (KESTNER) ET DE CONCENTRATION FINALE D’ACIDE (PLINKE)	42
ARTICLE 6.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	42
ARTICLE 6.2 POMPES ET ECHANGEURS.....	42
ARTICLE 6.3 CUVES DE CONCENTRATION	42
ARTICLE 6.4 COLONNE D’ABATTAGE	42
SECTION 7 – STOCKAGE D’ALCOOL.....	43
ARTICLE 7.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	43
ARTICLE 7.2 MERLONS ET MURETS	43
ARTICLE 7.3 ETANCHEITE DES CUVETTES.....	43
ARTICLE 7.4 COURONNES D’ARROSAGE & D’EXTINCTION	43
ARTICLE 7.5 EXTINCTION ET TEMPORISATION DES FEUX D’ALCOOL	43
ARTICLE 7.6 CUVETTES DE RÉTENTION.....	44
ARTICLE 7.7 APPLICATION DE MOUSSE.....	44
ARTICLE 7.8 DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE	44
ARTICLE 7.9 INERTAGE	44
ARTICLE 7.10 VANNES DE PIED DE BAC	44
ARTICLE 7.11 TRAVERSÉES DE MURETS.....	45

SOMMAIRE

ARTICLE 7.12 FRANGIBILITÉ	45
ARTICLE 7.13 MESURE DE NIVEAU.....	45
SECTION 8 – STOCKAGE D'ÉTHER	46
ARTICLE 8.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES	46
ARTICLE 8.2 CUVETTES DE RÉTENTION.....	46
ARTICLE 8.3 MERLONS ET MURETS	46
ARTICLE 8.4 ÉTANCHEITE DES CUVETTES.....	46
ARTICLE 8.5 COURONNES D'ARROSAGE	46
ARTICLE 8.6 EXTINCTION ET TEMPORISATION DES FEUX D'ÉTHER.....	47
ARTICLE 8.7 DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE	47
ARTICLE 8.8 INERTAGE	47
ARTICLE 8.9 VANNES DE PIED DE BAC	47
ARTICLE 8.10 TRAVERSÉES DE MURETS.....	47
ARTICLE 8.11 MESURES DE NIVEAU.....	48
ARTICLE 8.12 SUPPRESSION.....	48
SECTION 9 – POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....	49
ARTICLE 9.1 MISE À LA TERRE	49
ARTICLE 9.2 ARRÊT D'URGENCE.....	49
ARTICLE 9.3 BRAS DE CHARGEMENT	49
ARTICLE 9.4 MISE EN SÉCURITÉ.....	49
ARTICLE 9.5 CONSIGNES	49
ARTICLE 9.6 ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE	50
ARTICLE 9.7 ZONAGE	50
ARTICLE 9.8 RÉTENTION	50

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

SECTION 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1. BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SODES dont le siège social est situé zone Industrielle de Port Jérôme « Les Herbages » - 76170 LILLEBONNE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'ensemble de son site implanté à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants et des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 6 mai 2004 concernant les prescriptions particulières relatives à la légionellose,
- arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif à la surveillance des eaux souterraines,
- arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 relatif à la station d'épuration,
- arrêté préfectoral du 14 février 1996 relatif à l'atelier de déshydratation d'alcool,
- arrêté préfectoral du 07 février 1995 concernant notamment les stockages d'alcool,
- arrêté préfectoral du 16 janvier 1995 relatif à la pollution atmosphérique,
- déclaration du 20 décembre 1994 relative aux installations de pompage en Seine,
- arrêté préfectoral du 15 septembre 1992 relatif aux dépôts de liquides inflammables,
- arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 relatif à l'extension du poste de chargement d'alcools et la création d'un poste de dénaturation en ligne,
- arrêté préfectoral du 30 janvier 1987 relatif aux risques d'accidents majeurs,
- arrêté préfectoral du 25 février 1981 relatif aux rejets en Seine,
- arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 relatif à l'extension du stockage d'alcool,
- arrêté préfectoral du 4 mars 1980 relatif aux rejets en Seine,
- arrêté préfectoral du 05 mars 1978 relatif aux stockages d'éther.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Seuil du critère	Régime
1432 I.A 1432 I.C	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables et dépôt couvert de liquides inflammables	1200 T (cat A) 30 000 T (cat B)	> 50 T (cat. A) > 10 000 T (cat. B)	AS
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables : éthanol et éther éthylique	Contenance unités de distillation : 150 tonnes	Pas de seuil	A
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : atelier de déshydratation de l'éthanol & Préparation à froid de M.E.K allemande	28 T	> 10 T	A
1434 B	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : postes de chargement et déchargement éthanol et éther	40 m ³ /h (éther) 100 m ³ /h (éthanol citernes / wagons) 250 m ³ /h (éthanol bateau)	-	A
1611	Stockage et emploi d'acides nitrique et sulfurique	1 930 T	>250 T	A
2910	Installation de combustion	45 MW correspondant à des chaudière 20 MW correspondant à des fours	> 20 MW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	11 000 kW	2 000 kW	A
1180	Utilisation d'appareils contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles (PCB)	615 kg	Pas de seuil	D
1190	Stockage et emploi de méthanol et de dénaturant complet	23 T	>100 kg	D
1200	Stockage et emploi d'eau oxygénée à 70 %	49 T	< 50 T	D
1630	Stockage et emploi de lessive de soude	100 T	Seuil D > 100 T	D
2920	Compression à pression effective > 10 ⁵ Pa – compresseurs d'air et compresseurs éthylène	90 kW (éthylène) 4x190 kW (air)	P > 20 kW (éthylène) P > 50 kW (air)	D

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de pipeline d'éthylène et stockage de fioul, d'alcool et d'éther.

La zone Z_1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z_2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z_1 et Z_2 sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les distances d'éloignement sont définies en annexe 2.

ARTICLE 1.5.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de pipeline d'éthylène et stockage de fioul, d'alcool et d'éther.
- les projets de modifications de ses installations de pipeline d'éthylène, stockage de fioul, d'alcool et d'éther. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 01 / 11/ 2002 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th}
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 et circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SECTION 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, sur la base des techniques économiquement acceptables, pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique, et ce à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette incinération ne concerne pas l'incinération au niveau des torches.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, non conforme à ses dispositions ou non déclaré est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessite un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Des contrôles ponctuels doivent être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures seront réalisées annuellement sur l'ensemble des émissaires mentionnés à l'article 3.2.3.2.

Un bilan des rejets de dioxyde de soufre doit être envoyé mensuellement à l'inspection des installations classées sur la base de la quantité d'alcool produit ainsi que sur les combustibles consommés sur le mois et de leur composition.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 % en volume.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), les rejets de COV en carbone total, et les rejets d'oxydes de soufre en dioxyde de soufre.

Article 3.2.3.1 Combustible

L'exploitant doit connaître à tout moment la teneur en soufre du combustible qu'il utilise.

Article 3.2.3.2 Valeurs limites d'émission (VLE) pour les émissaires canalisée (hors combustibles de substitution)

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Émissaires	Polluants		
	NOx (mg/Nm ³)	poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Chaudière 1	225	10	180
Chaudières 2 et 3	350	35	250
Plinke nord	600	10	180
Plinke sud	600	10	180

Les rejets de SO₂ ne dépassent pas 90 kg par 1000 hl d'alcool produit (hors combustible de substitution).

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine de son approvisionnement ou des raisons économiques justifiées conduisent l'exploitant à utiliser un combustible de substitution.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de son approvisionnement ou des raisons économiques justifiées conduisent l'exploitant à utiliser un combustible de substitution. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale 24h
Seine	2500 m ³ /h
Rivière des Cahots	250 m ³ /h

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans la rivière des Cahots sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 SUPPRESSION DE LA BOUCLE OUVERTE D'EAU DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant remettra dans un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté un échéancier argumenté techniquement et économiquement visant à supprimer la boucle ouverte d'eau de refroidissement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- de process,
- de refroidissement,
- sanitaires,
- pluviales susceptibles d'être pollués,
- pluviales non pollués.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un COTmètre ou tout dispositif équivalent permet de détecter une pollution accidentelle au niveau de l'entrée de la station d'épuration sur le circuit eaux de procédé. Ce dispositif est, si besoin, asservi à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le dispositif de rejet est situé en rive droite de la Seine, au point kilométrique 334,320 sur la commune de Lillebonne.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

A la sortie de la station de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures. Ces systèmes disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents à la sortie de la station d'épuration et avant rejet au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Ces mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au plus tard pour le 20^{ème} jour du mois suivant les résultats d'autosurveillance du mois écoulé à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres et la fréquence de l'autosurveillance mesurés à la sortie de station d'épuration, sur le point de prélèvement en Seine et avant rejet au milieu naturel sont les suivants :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE Entrée et sortie station	FRÉQUENCE Prélèvement et rejet Seine
Débit	Journalière	Journalière
pH	Journalière	Journalière
Température	-	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière	Journalière
Matières en suspension (MES)	Journalière	Journalière
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Trimestrielle	Hebdomadaire
Chlorures	-	journalière
Azote total (Azote Kjeldhal + NO ₂ ⁻ + NO ₃ ⁻) et NH ₄ ⁺	-	journalière

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter à la sortie de la station de traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300
DBO5	20
MES	35

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

La qualité des eaux de rejet en Seine est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en flux ci-dessous :

Paramètre	Flux de pollution (kg) ajouté aux eaux de Seine sur une période de 24 heures consécutives	Flux de pollution (kg) ajouté aux eaux de Seine sur une période de 2 heures consécutives
DCO	1000	100
DBO5	760	76

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin collecte les eaux incendie et les eaux résultant de pollutions accidentelles. Ce bassin aura une capacité minimale de 3500 m³.

CHAPITRE 4.4 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1 MESURES DE SUIVI

L'exploitant effectue mensuellement une analyse en éther dans l'ensemble du réseau piézométrique de son usine. Cette fréquence peut être révisée compte tenu de l'évolution des concentrations détectées, après avis de l'inspection des installations classées.

Les rapports d'analyses sont transmis à fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées, accompagnés, le cas échéant, de commentaires et de propositions de mesures en cas d'anomalies. La fréquence d'analyse est quotidienne pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...)

Les frais résultant de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

SECTION 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

SECTION 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

SECTION 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées et proportionnées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 INFORMATION DES TIERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans des accidents et des accidents évités de justesse ainsi que les analyses nécessaires à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors heures ouvrables.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies nécessaires à l'accessibilité des engins incendie

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux nouveaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état de fonctionnement et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux sur bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre, ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'impact de foudre ayant entraîné des dommages d'une certaine importance sera signalé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant effectue une déclaration de conformité signée par lui complétée en annexe par l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996, tous ces documents sont à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de Sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou notablement modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de Sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX NEUFS ET MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification notable dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de maintenance et travaux neufs font l'objet d'un permis de travail selon une procédure établie.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis de travail mentionne notamment :

- la nature des interventions ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une analyse de risques et d'une mise à disposition des équipements figurant dans le permis de travail, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions, relevant de la maintenance courante, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements assurant des fonctions importantes pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ces travaux combinés aux mesures palliatives prévues, permettent d'assurer la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE

ARTICLE 7.5.1 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2 FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés pouvant conduire à un Accident Majeur. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir l'occurrence ou limiter les conséquences d'un accident majeur.

Article 7.5.2.1 Équipements Importants Pour la Sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation selon une périodicité définie
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soient connus de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tels que spécifiés dans les paragraphes « vérifications » et « entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par

consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Article 7.5.2.2 Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux Équipements Importants Pour la Sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des Équipements Importants Pour la Sécurité.

Article 7.5.2.3 Procédures et instructions Importantes Pour la Sécurité

Les procédures et instructions Importantes Pour la Sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.4 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité, leur temps de réponse et leur niveau de confiance dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection à moins que le détecteur ne soit auto-contrôlé.

Tout incident notable ayant entraîné le dépassement du dernier seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.5 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les Équipements Importants pour la Sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Les organes principaux des Équipements Importants pour la Sécurité doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opérations Internes établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

ARTICLE 7.7.4 MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- un dispositif fixe de lutte contre l'incendie, tel qu'un réseau de sprinkler et/ou des lances monitors installées à demeure pré orientées et armées en permanence autour des unités,
- un dispositif mobile composé d'au moins 2 canons à eau de 1000 l/mn chacun, situés à 20 m d'une unité environ, doit atteindre l'ensemble des structures de l'unité dans les plus brefs délais,
- un dispositif mobile d'écran d'eau,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles (aux postes de chargement).

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ces hydrants doivent être judicieusement répartis.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les réserves en combustible d'alimentation des pompes seront de 10 heures minimum.

La réserve d'émulseur présente sur le site est a minima de 105 m³ d'émulseur polyvalent. Cette réserve sera disponible en conteneur de 1 000 litres minimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le débit d'eau incendie devra permettre la production de solution moussante pour l'attaque d'un incendie de stockage d'alcool ou d'éther. Ce débit sera au moins égal à 850 m³/h sous une pression de 12 bars.

Le débit d'eau de Seine de refroidissement devra permettre la protection de la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci. Ce débit sera au moins égal à 2 000 m³/h. Ce réseau d'eau de Seine reste indépendant du réseau eau incendie.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant procède également à partir des informations disponibles dans le plan d'urgence externe, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines auxquels il est soumis dans son enceinte. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement adéquats.

ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le Poste de Commandement Exploitant depuis lequel est coordonnée la gestion des situations d'urgence.

L'établissement dispose d'une manche à air permettant de visualiser la direction du vent de jour comme de nuit.

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit notamment permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

De plus, les différentes étapes de lutte contre un sinistre doivent être précisées :

- la détection du sinistre,
- l'alerte des secours intérieurs et extérieurs,
- les opérations de mise en sécurité des installations menacées et l'arrêt des transferts de fluides,
- l'attaque du feu, en vue de l'extinction avec les moyens fixes,
- la temporisation du feu,
- la protection des installations techniques (réservoirs proches, pomperie, équipements sensibles...),
- l'approvisionnement en émulseur,
- la planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs,
- autres actions (lutte avec les moyens mobiles...).

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS

SECTION 1 – UNITES D'ABSORPTION

ARTICLE 1.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité est principalement composée des colonnes d'absorption F201 et F202.

ARTICLE 1.2 DETECTION DE FUTTES

Afin de limiter les risques de fuite de substances inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leur effet doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent dans l'unité des détecteurs de gaz, notamment au comptage d'éthylène et au compresseur.

ARTICLE 1.3 MISE EN SECURITE DE L'ABSORPTION

L'unité d'absorption est mise en sécurité en cas de déclenchement :

- de l'arrêt d'urgence Absorption,
- des seuils de pression haute des colonnes F201 ou F202,
- des seuils de température haute des colonnes F201 ou F202,
- des seuils de pression haute arrivée éthylène et arrivée absorption,
- du seuil pression haute du ballon B202.

La mise en sécurité de l'absorption provoque :

- la fermeture et le sectionnement des arrivées de gaz provenant d'autres établissements,
- le sectionnement des entrées de pieds des colonnes F201 et F202,
- la fermeture et le sectionnement de l'arrivée d'acide,
- l'arrêt des pompes à l'exception des pompes de circulation,
- l'arrêt des unités de conversion contiguës.

Les vannes de sectionnement prennent automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

L'unité doit pouvoir être décompressée et dégazée vers le réseau de torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 1.4 POMPE D'INJECTION D'ACIDE SULFURIQUE ET DE CIRCULATION D'ABSORBAT

Les pompes d'injection d'acide sulfurique et de circulation d'absorbat sont doublées.

Une mesure du débit d'alimentation en acide sulfurique et de circulation de l'absorbat est reportée en salle de contrôle. Le franchissement du seuil de débit bas déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise en sécurité de l'unité telle qu'elle est décrite à l'article 1.2.2 de ce chapitre.

Des moyens de prévention et de protection sont mis en œuvre afin d'assurer la protection des salariés contre les projections de produits corrosifs.

Une mesure de pH est réalisée au niveau des caniveaux afin de détecter toutes fuites acides.

ARTICLE 1.5 RIDEAU D'EAU

Le réseau de rideaux d'eau assure un isolement thermique de l'unité vis-à-vis des autres structures et bâtiments. Sa mise en œuvre est assurée à distance par un opérateur agissant préventivement en cas d'incident. Les débits du rideau d'eau seront d'au moins 15 l/mn et par mètre linéaire d'installation à protéger.

SECTION 2 – UNITES D'HYDROLYSE

ARTICLE 2.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations sont décomposées en 4 sous-catégories :

- l'hydrolyse 1a, composée principalement de 4 hydrolyseurs en cascade (B 301 à 304),
- l'hydrolyse 1b, composée principalement d'un strippeur (F301) et d'une colonne de lavage à la soude (F 302),
- l'hydrolyse 2, composée principalement d'une colonne de séparation eau/éther/alcool (F304),
- l'hydrolyse 3, composée principalement d'une colonne de séparation éther/alcool (F306).

ARTICLE 2.2 DETECTION DE FUITES

Afin de limiter les risques de fuite de substances inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leur effet doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur l'unité une détection de fuite.

ARTICLE 2.3 POMPE DE TRANSFERT D'HYDROLYSAT ET DE RECIRCULATION DE SOUDE

Les pompes de transfert d'hydrolysat et de recirculation de soude sont doublées.

Des moyens de prévention et de protection sont mis en œuvre afin d'assurer la protection des salariés contre les projections de soude.

ARTICLE 2.4 CANALISATION DE TRANSPORT

Les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules de grande hauteur. De plus, les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions-bennes, grues, ...) devront évoluer suivant des itinéraires bien identifiés définis par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 ARRET DE L'HYDROLYSE

Sur pression très haute, l'unité d'Hydrolyse est arrêtée par coupure :

- des alimentations des colonnes,
- du chauffage des colonnes.

ARTICLE 2.6 RIDEAU D'EAU

Des rideaux d'eau assurent un isolement thermique de l'unité vis-à-vis des autres structures et bâtiments. Sa mise en œuvre est assurée à distance par un opérateur agissant préventivement en cas d'incident. Les débits du rideau d'eau seront d'au moins 15 l/mn et par mètre linéaire d'installation à protéger.

SECTION 3 – UNITES DE CONVERSION D'ETHER

ARTICLE 3.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité est composée principalement des réacteurs F 501 (A et B).

ARTICLE 3.2 DETECTION DE FUITE

Afin de limiter les risques de fuite de substances inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leur effet doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur l'unité une détection de fuite

ARTICLE 3.3 POMPES D'INJECTION D'ACIDE SULFURIQUE ET DE CIRCULATION D'ABSORBAT

Des moyens de prévention et de protection sont mis en œuvre afin d'assurer la protection des salariés contre les projections de produits corrosifs.

SECTION 4 – UNITES DE RECTIFICATION ET DE DESHYDRATATION D'ALCOOL

ARTICLE 4.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de rectification d'alcool est composée principalement des colonnes F 601 à F 607.

L'unité de déshydratation d'alcool est composée principalement des colonnes F 651, F 660, F 670 et F 653.

ARTICLE 4.2 DETECTION DE FUITE

Afin de mettre en sécurité l'unité dans les plus brefs délais, l'exploitant est en mesure de détecter tout épandage d'alcool au sol et tout début d'incendie par des dispositifs automatiques générant un signal vers la salle de contrôle.

Les personnels intervenant dans l'unité sont dotés d'un moyen de communication avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'épandage ou d'incendie.

ARTICLE 4.3 RIDEAU D'EAU (UNITES DE DESHYDRATATION)

Les rideaux d'eau de l'unité de déshydratation assurent son isolement thermique vis-à-vis des autres structures et bâtiments. Sa mise en œuvre est assurée à distance par un opérateur agissant préventivement en cas d'incident. Les débits du rideau d'eau et de la projection de mousse seront à minima :

- 15 l/mn et par mètre linéaire d'installation à protéger lorsque la projection s'effectue en eau,
- 4 l/m²/mn lorsque la projection s'effectue en mousse.

La station mousse sera située à plus de 25 mètres de l'unité de déshydratation derrière un merlon de terre ou un mur pare-feu.

Les installations de production de mousse ont une autonomie d'au moins une heure.

ARTICLE 4.4 AMENAGEMENT PARTICULIER

Les deux colonnes repérées F 660 et F 670 devront être dotées de passerelles au niveau de chaque trou d'homme. D'autre part, la partie supérieure de la colonne devra être équipée d'une passerelle à 360° et équipée de montants supports permettant la mise en place d'une bâche.

SECTION 5 – UNITES DE RECTIFICATION DE L'ETHER

ARTICLE 5.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de rectification d'éther est composée principalement des colonnes F 810, F 801, F 821, F831 (A et B) et F 841.

ARTICLE 5.2 DETECTION DE FUITE

Afin de limiter les risques de fuite de substances inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leur effet doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur l'unité une détection de fuite.

ARTICLE 5.3 ARRET DE LA RECTIFICATION ETHER

Sur pression très haute, la chauffe de l'unité de Rectification Éther est coupée. La position ouverte ou fermée de la vanne de régulation du débit d'injection de vapeur est connue de façon sûre en salle de contrôle et une procédure précise, a minima, les positions de sécurité de celle-ci.

Les colonnes F801 et F841 sont protégées vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

ARTICLE 5.4 RIDEAU D'EAU

Les réseaux de rideaux d'eau de l'absorption et de l'hydrolyse assurent un isolement thermique de l'unité de rectification éther vis-à-vis des autres structures et bâtiments. Sa mise en œuvre est assurée à distance par un opérateur agissant préventivement en cas d'incident. Les débits du rideau d'eau seront d'au moins 15 l/mn et par mètre linéaire d'installation à protéger.

SECTION 6 – UNITES DE FLOTTATION, DE PRECONCENTRATION D'ACIDE (KESTNER) ET DE CONCENTRATION FINALE D'ACIDE (PLINKE)

ARTICLE 6.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de flottation est composée principalement de 6 décanteurs B 401 à B 406.

L'unité KESTNER est composée de 2 étages d'évaporation comprenant principalement 4 évaporateurs E 711 à E 714

L'unité du PLINKE est composée principalement de 13 unités de concentration.

ARTICLE 6.2 POMPES ET ECHANGEURS

Des moyens de prévention et de protection sont mis en œuvre afin d'assurer la protection des salariés contre les projections de produits corrosifs.

Une surveillance par caméra assure la détection d'une perte d'étanchéité au Plinke.

ARTICLE 6.3 CUVES DE CONCENTRATION

Une mesure de la pression sur le circuit d'eau de refroidissement du Plinke est reportée en salle de contrôle. Le franchissement du seuil de pression basse, déclenche l'ouverture de l'alimentation de secours en eau.

ARTICLE 6.4 COLONNE D'ABATTAGE

L'exploitant dispose d'une colonne pour l'abattage des fumées de SO₂. Celle-ci doit avoir un délai maximum de mise en service de 20 minutes après la perte de confinement d'une des cuves de concentration.

SECTION 7 – STOCKAGE D'ALCOOL

ARTICLE 7.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

Les prescriptions de la présente section s'appliquent aux bacs d'alcool suivants :

Bacs	T 1071	T 1072	T 1073	T 1074	T 1081	T 1082	T 1083	T 1091	T 1092	T 1093	T 1094
Capacité (m ³)	450	1000	450	450	30	250	250	10000	6000	4500	12000

ARTICLE 7.2 MERLONS ET MURETS

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

ARTICLE 7.3 ETANCHEITE DES CUVETTES

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. La couche étanche a une épaisseur minimale de 2 cm.

ARTICLE 7.4 COURONNES D'ARROSAGE & D'EXTINCTION

Les couronnes d'arrosage fixe des bacs devront permettre l'arrosage à l'eau. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les bacs de plus de 1 500 m³ ou inaccessibles disposeront de couronnes mixtes arrosage/extinction ou d'une couronne d'extinction permettant le déversement de solution moussante.

ARTICLE 7.5 EXTINCTION ET TEMPORISATION DES FEUX D'ALCOOL

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son installation de stockage d'éthanol soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 7.7.4 du titre I du présent arrêté. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Les taux d'application totaux théoriques minimaux des déversoirs + couronnes d'extinction sont :

- de 4 l/m²/mn pour l'extinction,
- de 2 l/m²/mn pour la temporisation.

ARTICLE 7.6 CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention des réservoirs T1091, T1092 et T1094 sont fractionnées de manière à limiter à 1 300 m² en haut de merlon les surfaces en feu impliquées (compartimentage).

Le degré stabilité des parois délimitant les compartiments devra être de 4 heures minimum.

Des dispositions constructives devront empêcher l'envahissement simultanément de 2 ou plusieurs compartiments vides en cas de débordement du compartiment central (hauteur de murets différentes,...).

La cuvette de rétention des bacs T 1093 et T 1095 aura une surface maximale en haut de merlon de 1 500 m².

ARTICLE 7.7 APPLICATION DE MOUSSE

Des dispositions techniques devront être prises pour obtenir une application douce de la mousse sur les cuvettes en feu.

Notamment, l'application de mousse autour du bac concerné, pour les bacs de plus de 1 500 m³, s'opérera au moyen :

- de 4 déversoirs disposés en périphérie du compartiment central,
- d'un dispositif d'application de mousse fixé à la virole du bac.

En cas d'incendie dans le compartiment central, l'exploitant doit constituer un tapis de mousse préventif de 20 cm au moins dans les compartiments pour éviter l'extension du sinistre en cas de débordement.

En cas d'utilisation de moyens mobiles, c'est-à-dire autres que ceux installés à demeure dans et autour des cuvettes, les taux d'application seront de 15 l/m²/mn pour l'extinction et de 7,5 l/m²/mn pour la temporisation.

L'émulseur utilisé doit être l'un de ceux présentés dans le rapport SODES "Protection incendie des stockages d'alcool éthylique - Feux de bacs et de cuvettes - Débits d'application à utiliser" de Janvier 1993.

ARTICLE 7.8 DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

En cas de sinistre sur un bac contenant de l'éthanol, le temps de mise en œuvre des moyens devra être quasi immédiat (temps de réponse inférieur à quelques minutes). L'exploitant doit dans tous les cas pouvoir justifier de la mise en œuvre de ces moyens, soit par l'installation d'un système de détection de fuite au niveau des bacs, soit par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.9 INERTAGE

Les réservoirs de stockage d'éthanol seront inertés.

ARTICLE 7.10 VANNES DE PIED DE BAC

Les bacs de plus de 1 500 m³ sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Ce dispositif de détection pourra être remplacé par un suivi des niveaux dans les bacs d'alcool

ARTICLE 7.11 TRAVERSEES DE MURETS

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 7.12 FRANGIBILITE

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 7.13 MESURE DE NIVEAU

Les stockages d'alcool sont équipés d'un indicateur de niveau et d'une alarme de niveau haut reportés en salle de contrôle.

SECTION 8 – STOCKAGE D'ETHER

ARTICLE 8.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

Les prescriptions de la présente section s'appliquent aux stockages d'éther suivants :

Numéro	Capacité
T 801	25 m ³
T 1021	100 m ³
T 1022	25 m ³
T 1023	25 m ³
T 1024	300 m ³
T 1025	300 m ³
T 1026	300 m ³
T 1027	600 m ³

ARTICLE 8.2 CUVETTES DE RETENTION

Les cuvettes de rétention répondent aux exigences de l'article 7.6.3. De plus, les cuvettes de rétention des bacs de plus de 100 m³ répondent aux prescriptions énoncées ci-après :

- le fond de la cuvette situé sous le réservoir sera penté de façon que les écoulements accidentels soient rapidement évacués vers la fosse déportée par rapport à la projection verticale du réservoir. La capacité utile de rétention de la fosse sera égale au 1/3 de la capacité du réservoir contenu,
- les écoulements accidentels seront canalisés suivant 2 caniveaux dont l'axe central sera déporté par rapport à la projection verticale du réservoir.

ARTICLE 8.3 MERLONS ET MURETS

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

ARTICLE 8.4 ETANCHEITE DES CUVETTES

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m.s⁻¹. La couche étanche a une épaisseur minimale de 2 cm.

ARTICLE 8.5 COURONNES D'ARROSAGE

Les couronnes d'arrosage fixe des bacs devront permettre l'arrosage à l'eau. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes de rétention des bacs d'éther seront équipées de déversoirs de solution moussante.

ARTICLE 8.6 EXTINCTION ET TEMPORISATION DES FEUX D'ETHER

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son installation de stockage d'éther soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu

telles que définies à l'article 7.7.4 des prescriptions générales. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Les taux d'application théoriques de solution moussante sont a minima :

- de 10 l/m²/mn pour l'extinction,
- de 5 l/m²/mn pour la temporisation.

ARTICLE 8.7 DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

En cas de sinistre sur un bac contenant de l'éther, le temps de mise en œuvre des moyens devra être quasi immédiat (temps de réponse inférieur à quelques minutes). L'exploitant doit dans tous les cas pouvoir justifier de la mise en œuvre de ces moyens, soit par l'installation d'un système de détection de fuite au niveau des bacs, soit par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.8 INERTAGE

Les réservoirs de stockage d'éther sont inertés.

ARTICLE 8.9 VANNES DE PIED DE BAC

Les bacs de plus de 150 m³ sont équipés des vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Elles sont protégées par des tôles pare-flamme.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Ce dispositif de détection pourra être remplacé par un suivi des niveaux dans les bacs d'éther

ARTICLE 8.10 TRAVERSEES DE MURETS

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 8.11 MESURES DE NIVEAU

Une mesure de niveau dans le T 1024, T 1025, T 1026, T 1027 est reportée en salle de contrôle. Cette mesure est doublée. Le franchissement du seuil de niveau haut déclenche une alarme.

ARTICLE 8.12 SURPRESSION

Les bacs de stockage d'éther sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

SECTION 9 – POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

ARTICLE 9.1 MISE A LA TERRE

La mise en place des câbles de mise à la terre des véhicules sera prévue et contrôlée périodiquement.

Le fonctionnement de la pompe de chargement sera asservi à la mise à la terre du camion, du wagon et de l'appointement.

ARTICLE 9.2 ARRET D'URGENCE

Un système comprenant plusieurs arrêts d'urgence permettra en cas de besoin l'arrêt général des opérations de chargement et de dénaturation.

Les interrupteurs d'arrêt d'urgence seront clairement signalés par des dispositifs facilement repérables même dans l'obscurité et inaltérables.

ARTICLE 9.3 BRAS DE CHARGEMENT

Chaque bras de chargement sera équipé :

- d'un dispositif capable de couper l'arrivée du fluide en cas de rupture du bras,
- d'un limiteur de vitesse du fluide circulant dans la canalisation du bras. La vitesse de remplissage devra être limitée à 10 m/s.

Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque la citerne est pleine.

ARTICLE 9.4 MISE EN SECURITE

Après cessation du travail, il sera effectué une mise en sécurité du poste (fermeture des vannes, arrêt d'alimentation électrique des pompes...) ainsi qu'une ronde de sécurité dans la 1/2 heure qui suit le départ du personnel.

ARTICLE 9.5 CONSIGNES

Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation seront rédigées et affichées aux abords des installations précisant notamment :

- la procédure d'immobilisation et de calage des véhicules au poste,
- la marche générale des opérations de chargement (ouverture des trous d'homme, vérification de la fermeture des vannes des citernes mobiles...),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sur le poste (alarme, alerte, attaque du feu, etc.).

Les diverses opérations et manipulations ne seront effectuées que lorsque au moins 2 personnes spécialement instruites sur la procédure de chargement et les risques encourus seront présentes sur les postes.

ARTICLE 9.6 ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Toutes dispositions seront prises pour éviter la création d'une atmosphère explosible dans l'enceinte de la fosse de récupération enterrée.

De plus, elle sera équipée d'un siphon coupe-feu, d'un système d'inertage à l'azote et d'une arrivée d'eau augmentant la chaleur spécifique de la solution.

ARTICLE 9.7 ZONAGE

Une zone de sécurité au sein de laquelle il sera interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme nue sera définie et matérialisée par des moyens adéquats.

ARTICLE 9.8 RETENTION

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il disposera notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

La fosse de rétention des postes de chargement devra être adaptée aux risques à couvrir : en tout état de cause elle sera supérieure ou égale

- à 80 m³ pour le chargement alcool,
- à 40 m³ pour le chargement éther.

Les égouttures provenant de l'aire de stockage des dénaturants seront également collectées dans une capacité de rétention adaptée.

ANNEXE 1 : Distances de maîtrise de l'urbanisation et du plan particulier d'intervention

Scénario inflammation d'un nuage d'éthylène

Les distances sont définies par rapport à la canalisation d'éthylène et la colonne d'absorption.

Z1 de surpression = 60 m

Z2 de surpression = 80 m

Scénario incendie des cuvettes de rétention des bacs d'éther

	Cuvette du TK 1027		Cuvette du TK 1024, TK 1025, TK 1026	
	Par rapport à la longueur de la cuvette	Par rapport à la largeur de la cuvette	Par rapport à la longueur de la cuvette	Par rapport à la largeur de la cuvette
Z1 flux thermique	25m	25m	25m	20m
Z2 flux thermique	35m	35m	30m	25m

Scénario incendie des cuvettes de rétention des bacs de fioul et d'alcool

	Totalité de la cuvette du T 1094		Partie intérieur de la cuvette du T 1094	
	Par rapport à la longueur de la cuvette	Par rapport à la largeur de la cuvette	Par rapport à la longueur de la cuvette	Par rapport à la largeur de la cuvette
Z1 flux thermique	60m	50m	45m	45m
Z2 flux thermique	80m	70m	60m	60m

Bacs concernés	T1011 T1012	T1071 T1073 T1074	T 1072	T 1081	T1082	T1083	T1091 T1097	T1092	T1093 T1095
Z1 thermique	25m	20m	25m	10m	15m	20m	55m	40m	45m
Z2 thermique	35m	30m	30m	15m	25m	30m	75m	55m	60m

Scénario boules de feu sur les bacs d'éther

Les scénarios de boules de feu sur les bacs d'éther sont des scénarios déterministes à cinétique lente à indiquer dans le plan particulier d'intervention.

	T 801, T 1022, T1023	T 1021	T1024, T1025, T 1026	T 1027
Z1 thermique	40 m	90 m	160 m	215 m
Z2 thermique	60 m	125 m	210 m	280 m
Z1 surpression	61 m	97 m	139 m	101 m
Z2 surpression	116 m	184 m	266 m	195 m